

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962 (Etat le 1er juin 2015)

Extraits concernant les cyclistes

Art. 1 Définitions (art. 1 LCR)

6 Les pistes cyclables sont des pistes qui sont destinées aux cyclistes, séparées de la chaussée par leur construction et signalées comme telles.

7 Les bandes cyclables sont des voies destinées aux cyclistes qui, normalement, sont délimitées par des lignes jaunes discontinues ou, exceptionnellement, continues.

Art. 2 Etat du conducteur (art. 31, al. 2, et 55, al 7, let. a, LCR)

1 Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison.

Art. 3 Conduite du véhicule (art. 31, al. 1, LCR)

1 Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. **Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication.**

3 Les conducteurs de véhicules automobiles, de cyclomoteurs et de cycles ne lâcheront pas l'appareil de direction; de plus, les cyclistes ne lâcheront pas les pédales.

Art. 4 Adaptation de la vitesse (art. 32, al. 1, LCR)

1 Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance.

5 Il est tenu de ne pas diminuer la fluidité du trafic en circulant, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite.

Art. 8 Routes à plusieurs voies, circulation à la file (art. 44 LCR)

1 Sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'ils dépassent, se mettent en ordre de présélection, circulent en files parallèles ou à l'intérieur des localités.

2 Lorsque le trafic est dense, la circulation en files parallèles est admise s'il y a suffisamment de place sur la moitié droite de la chaussée. Les véhicules lents circuleront dans la file de droite.

3 Dans la circulation en files parallèles et, à l'intérieur des localités, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules.

Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser.

4 Lorsque des véhicules automobiles à voies multiples et des cycles utilisent la même voie, les véhicules automobiles circuleront sur la partie gauche de celle-ci et les cycles sur la partie droite. **Sur les voies permettant d'obliquer à auche, les cyclistes peuvent déroger à l'obligation de circuler à droite.**

Art. 12 Véhicules qui se suivent (art. 34, al. 4, et 37, al. 1, LCR)

1 **Lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu.**

3 Lors d'un arrêt de la circulation, le conducteur ne doit ni s'arrêter sur un passage pour piétons ni barrer, à une intersection, la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal.

Art. 26 Colonnes, cortèges, véhicules à chenilles (art. 35 et 36 LCR)

1 Une formation de véhicules, d'utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ou de piétons en colonne qui traverse une chaussée ne doit pas être coupée. **Dans la mesure du possible, la priorité doit lui être accordée aux intersections.**

2 Les colonnes de piétons et d'utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ne seront croisées ou dépassées qu'à faible allure.

Art. 40 Pistes et bandes cyclables (art. 43, al. 2, et 46, al. 1, LCR)

1 Les cyclistes doivent céder la priorité lorsqu'ils débouchent d'une piste ou d'une bande cyclable pour s'engager sur la chaussée contiguë ou quittent la bande cyclable pour dépasser.

2 La piste cyclable ne peut être empruntée par des cycles tirant une remorque que si la circulation des autres cycles n'en est pas entravée. Les piétons y sont admis lorsqu'ils ne disposent pas d'un trottoir ou d'un chemin pour piétons.

3 Les conducteurs d'autres véhicules peuvent rouler sur les bandes cyclables délimitées par une ligne discontinue pour autant que la circulation des cycles n'en soit pas entravée.

4 S'ils doivent traverser une piste ou une bande cyclable ailleurs qu'aux intersections, par exemple pour accéder à une propriété, les conducteurs d'autres véhicules doivent céder la priorité aux cyclistes.

5 Les cyclistes circulant sur une piste cyclable qui longe une chaussée destinée au trafic automobile à une distance de 2 m au plus sont soumis, aux intersections aux mêmes règles de priorité que les conducteurs circulant sur la chaussée contiguë. **En obliquant, les conducteurs de véhicules automobiles circulant sur la chaussée contiguë doivent accorder la priorité aux cyclistes.**

Art. 41b Carrefours à sens giratoire (art. 57, al. 1, LCR)

1 Avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.

2 Le conducteur n'est pas tenu de signaler sa direction à l'entrée du carrefour à sens giratoire ni, pour autant qu'il ne change pas de voie, à l'intérieur du giratoire. **L'intention de quitter le giratoire doit être indiquée.**

3 Dans les carrefours à sens giratoire sans délimitation de voies, les cyclistes peuvent déroger à l'obligation de tenir leur droite.

Art. 42 Motocycles, cyclomoteurs et cycles (art. 19, al. 1, 46, al. 4, et 47, al. 2 LCR)

2 Les motocyclistes et les cyclistes ne transporteront aucun objet pouvant les empêcher de faire des signes de la main ou susceptible de mettre en danger les autres usagers de la route. Les objets transportés ne dépasseront pas une largeur de 1m.

3 Les cyclistes peuvent devancer une file de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant; il leur est interdit de la devancer en se faufilant entre les véhicules. Ils n'empêcheront pas la file de progresser et s'abstiendront notamment de se placer devant les véhicules arrêtés.

Art. 43 Motocycles, cyclomoteurs et cycles; circulation en file (art. 46, al. 2, et 47, al. 1 LCR)

1 Les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs ne circuleront pas à côté d'autres cycles ou cyclomoteurs. A condition que cela ne gêne pas les autres usagers de la route, la circulation à deux de front est toutefois autorisée:

- a. lorsqu'ils roulent sous conduite en formation de plus de dix cycles ou cyclomoteurs;
- b. lorsque la circulation des cycles et des cyclomoteurs est dense;
- c. sur les pistes cyclables et sur les chemins de randonnée pour cyclistes indiqués par des signaux sur des routes secondaires;
- d. dans les zones de rencontre.

2 Les conducteurs de motocycles ne circuleront ni de front ni à côté de cycles ou de cyclomoteurs. Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs ne circuleront pas à côté de motocycles.